

M-EIE-14**L'EIE dans le cas d'installations destinées à l'élevage d'animaux de rente****Contenu**

1. Installations soumises à l'EIE et procédure décisive
2. Comment déterminer si une installation doit faire l'objet d'une EIE ?
3. Questions sur des projets concrets

1. Installations soumises à l'EIE et procédure décisive

Sont soumises à l'obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement (EIE) les « [i]ninstallations destinées à l'élevage d'animaux de rente, lorsque la capacité de l'exploitation (étables d'alpage exceptées¹) est supérieure à 125 unités de gros bétail (UGB). Selon l'ordonnance sur la terminologie agricole, le coefficient de conversion en UGB des animaux consommant des fourrages grossiers est de 0,5 (O du 7 déc. 1998 sur la terminologie agricole) ». (Type d'installation n° 80.4, annexe de l'ordonnance du 19 octobre 1988 sur l'étude d'impact sur l'environnement [OEIE]).

La procédure d'octroi du permis de construire est la procédure décisive dans le cadre de laquelle l'EIE doit être réalisée (annexe de l'ordonnance du 14 octobre 2009 relative à l'étude d'impact sur l'environnement [OCEIE], type d'installation n° 80.4).

2. Comment déterminer si une installation doit faire l'objet d'une EIE ?

Les explications ci-après se basent sur le manuel EIE 2009 de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) qui a valeur de directive et d'aide à l'exécution au sens de l'article 10b de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) et de l'article 10 OEIE. Si nécessaire, des précisions sur le contenu du manuel sont données et illustrées par des exemples.

2.1 Unités de gros bétail : calcul de la capacité de l'exploitation

L'unité de gros bétail est l'unité de mesure en vigueur dans le droit de l'agriculture pour établir la capacité d'une exploitation². Les valeurs UGB pour les différentes espèces d'animaux de rente sont fixées de manière différenciée – en partant d'une valeur UGB de 1,0 pour les vaches – dans l'annexe de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm ; RS 910.91). <http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/910.91.fr.pdf>.

La capacité d'une exploitation est obtenue en multipliant le nombre d'animaux par le coefficient UGB correspondant de l'OTerm. Lorsqu'un exploitant détient des animaux de rente appartenant à différentes espèces ou catégories (porcs à l'engrais et porcs d'élevage, p.ex.), il faut additionner les valeurs totales obtenues pour chaque catégorie.

Exemple : Une exploitation comportant 540 porcs à l'engrais (coefficient UGB de 0,17), 96 truies allaitantes (coefficient UGB de 0,55) et 2 verrats (coefficient UGB de 0,25) a une capacité de 145 UGB : $540 \times 0,17 + 96 \times 0,55 + 2 \times 0,25 = 145$.

¹ Les étables d'alpage sont des étables d'estivage qui sont occupées exclusivement l'été.

² L'unité de gros bétail (UGB) et l'unité de gros bétail-fumure (UGBF), utilisée en droit de la protection des eaux, sont deux unités différentes.

2.2 Animaux consommant des fourrages grossiers : diviser la valeur UGB par deux

Par animaux consommant des fourrages grossiers, on entend les bovins et les équidés, ainsi que les moutons, les chèvres, les bisons, les cerfs, les lamas et les alpagas (art. 27, al. 2 OTerm). Ils ne comptent que pour moitié du coefficient UGB.

Exemple : Le coefficient UGB pour les bovins d'élevage s'élève à 0,4. Pour une exploitation de 200 animaux, la valeur à prendre en compte pour déterminer si l'exploitation est soumise à l'EIE est de 40 UGB ($200 \times 0,4 / 2$).

2.3 Que comprend la capacité d'une exploitation ?

Selon l'OFEV (Manuel EIE 2009), « [u]ne exploitation comprend [...] l'ensemble des parties connexes d'une installation [...] ; les capacités de communautés d'exploitation et de communautés partielles d'exploitation au sens des art. 10 et 12 de l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm) sur le même site doivent être additionnées ».

Voici les principes à appliquer qui découlent de cette définition :

- Par capacité d'une exploitation, on entend **capacité sur un site donné**. Un site comprend l'ensemble des bâtiments et installations formant une unité dans l'espace clairement délimitée par rapport à d'éventuels autres sites de l'exploitation (rapport spatial).
- Dans le calcul de la capacité d'exploitation en UGB, il faut prendre en compte **tous les bâtiments et installations du site qui font partie de l'exploitation** ou auxquels l'exploitation est liée dans le cadre d'une **communauté d'exploitation (CE)** ou d'une **communauté partielle d'exploitation (CPE)** (rapport fonctionnel).
- Si, sur un même site, il y a des installations qui relèvent d'une autre exploitation (l'exploitation voisine p.ex.) avec laquelle il n'y a pas de collaboration sous forme de CE ou de CPE, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la capacité de l'exploitation (pas de rapport fonctionnel). Il en est de même pour les capacités d'une même exploitation sur un autre site.

Exemple : Le fermier X aimerait construire une étable d'une capacité de 100 UGB. Sur le même site, sur le terrain voisin, se trouve une porcherie d'une capacité de 85 UGB, qu'il exploite avec le fermier Y (CPE).

Pour déterminer si le projet doit faire l'objet d'une EIE, c'est la capacité que l'exploitation du fermier X atteindra à l'issue du projet, CPE avec le fermier Y comprise, qui est déterminante : $100:2$ (division par deux pour les bovins) + 85 = 135. La valeur-seuil de 125 UGB est dépassée, une EIE est dès lors obligatoire.

3. Questions sur des projets concrets

L'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE) se tient volontiers à la disposition des requérants et requérantes, conseillers et conseillères et des autorités pour répondre aux questions concrètes relatives à l'obligation de réaliser une EIE dans le cadre de projets, mais il est recommandé de prendre contact en temps voulu. C'est à l'autorité compétente (commune ou préfecture) qu'il revient de décider si le projet doit être soumis à une EIE.

Contact :

Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE)

Reiterstrasse 11, 3011 Berne

Tél. : +41 31 633 36 61

info.aue@bve.be.ch

www.be.ch/ocee